



RAPPORT ADMINISTRATIF

Destinataire(s) : Commissaires de la CSFN

Expéditeur(s) : Michael Philbin, Directeur général par intérim

Date : Le lundi 3 juin 2024

Objet : Remplacement de la Politique d'admission des élèves à l'éducation en français au Nunavut A08-P2 et la Directive administrative 300 et les annexes A et B avec les ébauches de la politique, la directive administrative et les Annexes A et B en annexe à ce rapport.

Contexte / Situation actuelle

La Commission scolaire francophone du Nunavut (CSFN) a récemment reçu une demande d'un parent pour inscrire son enfant à l'École des Trois-Soleils. Cependant, selon la Directive administrative (DA) 300 de la CSFN, le parent ne répond pas aux critères d'admissibilité établis par le Gouvernement du Nunavut (GN) – Voir politique du GN (Annexe xx).

(a) L'article 23 de la Charte

L'article 23 de la *Charte* protège le droit de certains parents et tuteurs de faire instruire leurs enfants dans la langue de la minorité. L'article 23 comporte un triple objet : le droit à l'instruction dans la langue officielle minoritaire a un caractère à la fois préventif, réparateur et unificateur. Elle a non seulement pour objet de prévenir l'érosion des communautés linguistiques officielles, mais aussi de remédier aux injustices passées et de favoriser leur épanouissement.

Les « ayants droit » sont titulaires de ce droit constitutionnel en vertu de leur langue maternelle ou de leur instruction. Selon l'article 23 de la *Charte*, les parents dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada et que cette langue d'instruction est celle de la minorité de la province où ils résident, ont le droit de faire instruire leurs enfants dans cette langue. Les « non-ayants droit » sont des personnes qui ne satisfont pas aux exigences de l'article 23.



(b) La Loi sur l'éducation et la DA-300

La DA-300 prévoit les critères d'admission des élèves à la CSFN. Notamment, la DA-300 prévoit qu'un enfant peut accéder à une école francophone de la CSFN s'il répond aux critères d'accès tel qu'établis par la *Loi sur l'éducation*¹ du Nunavut :

- L'élève correspond à l'âge d'admissibilité, soit de 5 ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire en cours pour la classe de maternelle et 6 ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire en cours pour la classe de 1^{re} année;
- L'élève réside sur le territoire de la CSFN;
- L'élève est citoyen canadien ou admis au Canada à titre de résident temporaire ou permanent ou il est l'enfant d'un citoyen canadien ou d'un résident temporaire ou permanent; **et**
- Si le parent de l'élève satisfait à l'un des critères de l'article 23 de la *Charte* (si un parent est un « ayant-droit »).

La DA-300 précise que la direction de l'école est responsable de l'admission des enfants qui *satisfont* aux conditions d'admission générale. Toutefois, la DA-300 ne précise pas qui est responsable si un enfant ne satisfait pas aux conditions d'admission générale.

En vertu du paragraphe 32(1.1) de la *Loi sur l'éducation*, « sous réserve de l'article 23 de la *Charte*, » seul le ministre, ou son délégué désigné aux termes du paragraphe (1.2), peut autoriser un particulier qui n'est pas l'enfant d'un ayant droit ... à s'inscrire à une école et à recevoir l'instruction dans une école ou une salle de classe relevant de la compétence de la Commission scolaire francophone. »

De plus, le paragraphe 32(1.2) indique que le ministère peut déléguer le pouvoir décrit au paragraphe (1.1) à la CSFN.

En vertu de la Directive administrative OP-2016-01 sur l'Admission des élèves au programme de français langue première (la « **DA du ministère** »), les seuls parents non-ayants droits admissibles sont les parents qui sont résidents permanents ou qui ont obtenu le statut de réfugié ou qui ont présenté une demande de statut de réfugié et qui, s'ils étaient citoyens canadiens, peuvent être considérés des ayants au sens de la DA du ministère. Aucune autre exception n'est permise.

¹ *Loi sur l'éducation*, LNun 2008, c 15.



À la lumière de la récente décision *Commission scolaire francophone des Territoires du Nord-Ouest c. Territoires du Nord-Ouest (Éducation, Culture et Formation)* (la « **décision CSFTNO** »), il convient de remplacer la politique et la DA-300 actuellement en place afin de répondre aux exigences constitutionnelles de l'article 23 de la *Charte*.

La Cour suprême du Canada (« **CSC** ») a récemment confirmé dans la décision impliquant la CSFTNO que même si le parent n'est pas titulaire de droits, puisqu'il ne répond pas aux critères de l'article 23 de la *Charte*, le gouvernement doit tenir compte des valeurs sous-jacentes de l'article 23 dans sa décision concernant l'admission d'enfants de non-ayants droit dans les écoles de langue française. Suivre le lien <https://www.lawsonlundell.com/northern-canada-blog/supreme-court-of-canada-affirms-access-to-french-education-for-non-rights-holders-in-the-northwest-territories#:~:text=In%20a%20landmark%20ruling%2C%20the,of%20Education%2C%20Culture%20and%20Employment%2C> afin de prendre connaissance de la décision de la CSC.

Enjeu(x) possible(s)

- Perte d'effectifs. Des parents/tuteurs insatisfaits avec la décision d'adopter la politique et la DA révisé.
- Litige de la part du GN qui pourrait s'opposé à la mise en place de la Politique révisée et de la DA révisée.

Recommandation(s)

À la lumière de la décision de la CSC, je recommande à la CSFN d'adopter l'ébauche de la politique et de la directive administrative à l'Annexe « A » pour remplacer la politique et la DA-300 de la CSFN (Annexe B). La politique et la directive administrative révisées, propose un processus d'admission par comité d'admission afin de permettre l'admission des enfants issus de parents non-ayant droits, pourvu que cette admission soit effectuée en suivant les principes énoncés par la CSC dans l'arrêt CSFTNO.

IL EST RÉSOLU QUE la Commission scolaire francophone du Nunavut adopte la Politique révisée et la Directive administrative 300 révisée sur l'admission des élèves à l'éducation en français au Nunavut.



Annexe(s)

Annexe A – Ébauches de la Politique d’admission des élèves à l’éducation en français au Nunavut révisée et la DA 300 révisée.

Annexe B – Politique d’admission des élèves à l’éducation en français (A08-P2) au Nunavut et la DA 300 présentement en vigueur.

Annexes C – Politique d’admission des élèves au programme en français langue première du Ministère de l’éducation du Nunavut.